

5. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Le MSSS est responsable des conséquences de la fluoration et s'engage à :

- assumer toute responsabilité de santé publique inhérente à la fluoration de l'eau potable, incluant toute contestation juridique. Par cet énoncé, le ministère s'engage à prendre en charge toute poursuite visant à faire interdire la fluoration de l'eau ou toute poursuite en dommages et intérêts intentée par une personne qui s'estimerait lésée par la fluoration de l'eau potable ainsi que toute réclamation, de quelque nature que ce soit, de la part d'un tiers découlant de la fluoration de l'eau potable par la ville de Trois-Rivières;
- financer, selon les normes et les directives gouvernementales sur la fluoration, l'ensemble (100 %) des dépenses admissibles au programme de subvention du MSSS dont les coûts se rapportant à l'achat des équipements et des produits de fluorure, l'aménagement, l'installation et la réparation (bris majeur) des systèmes de fluoration nécessaires ainsi qu'à la livraison des produits de fluorure utilisés;
- réviser, au moins une fois tous les trois ans, la sûreté de la fluoration par rapport à la santé en général et à l'environnement et, selon les résultats obtenus, recommander le maintien ou l'arrêt de la fluoration;
- mesurer, au besoin, les effets de la fluoration sur la prévalence de la carie et en informer la Ville et la population;
- fournir les normes et les directives gouvernementales sur la fluoration;
- soutenir la formation du personnel des stations de traitement d'eau potable en lien avec les mesures de contrôle et le bon fonctionnement des équipements de fluoration;
- soutenir la direction de santé publique de la région concernée pour informer les professionnels de la santé et les citoyens sur les avantages de la fluoration et l'utilisation optimale des fluorures.

6. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- déployer et maintenir la fluoration sur une base continue sur l'ensemble du territoire desservi par la station de traitement de l'eau potable située au 1 200 rue de l'Usine-de-filtration;
- assurer, à ses frais, le bon fonctionnement et l'entretien des équipements de fluoration par du personnel qualifié;
- appliquer les normes et les directives gouvernementales sur la fluoration et faire toutes les analyses de contrôle requises.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE ET FIN DE LA FLUORATION

La Ville ne pourra mettre fin à la fluoration sans entente préalable avec le MSSS.

Dans le cas de mésentente avec le MSSS, la Ville pourra procéder à l'arrêt de la fluoration unilatéralement en remboursant le MSSS selon les taux suivants : 0 à 5 ans : 80 % des coûts, 6 à 10 ans : 50 % des coûts, 10 à 20 ans : 25 % des coûts, après 20 ans : aucune pénalité.